



RAPPORT ANNUEL 2017

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Éditeur responsable :

Monsieur Luc Dufresne, président

Secrétariat :

Service public fédéral Économie, P.M.E.,
Classes moyennes et Énergie
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

RAPPORT ANNUEL 2017

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Table des matières

1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires	4
1.1. Création	4
1.2. Composition	4
2. Missions	6
3. Aspects légaux	8
3.1. Aspects légaux du rapport annuel	8
3.2. Autres aspects légaux	8
4. Activités	10
5. Aspects financiers	12
5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	12
5.2. Évolution des provisions	13
6. Observation finale	14

1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

1.1. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007 et du 26 mars 2014, crée par son article 3 une Commission des provisions nucléaires. Avant cette modification de loi, la Commission s'appelait le Comité de suivi. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

1.2. Composition

La composition institutionnelle de la Commission des provisions nucléaires (ci-après appelée « Commission ») n'a pas été modifiée en 2017. En 2014, le nombre de membres a été limité à cinq membres représentant l'État belge et à trois membres ayant voix consultative.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La composition nominative a été adaptée par l'arrêté royal du 8 octobre 2016 (publié au Moniteur belge du 14 novembre 2016) afin de confirmer la nouvelle composition par la modification de loi de 2014 et de nommer un certain nombre de membres. Le président de la Commission des provisions nucléaires est Monsieur L. Dufresne, Secrétaire général honoraire de la Banque nationale de Belgique.

Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission en 2017 :

NOM	ORGANISATION
Membres effectifs	
Monsieur A. De Geest	Administrateur général de la Trésorerie
Madame M.-P. Fauconnier	Présidente du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)
Monsieur A. Boon	Président du Comité de direction a.i. du Service public fédéral Stratégie et Appui
Monsieur L. Dufresne	Secrétaire général honoraire de la BNB
Madame N. Mahieu	Directeur général a.i. de la Direction générale de l'Énergie
Membres suppléants	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur K. Locquet	Directeur Affaires générales à la CREG
Monsieur G. De Smet	Directeur général a.i. Budget et Évaluation de la Politique au Service public fédéral Stratégie et Appui
Madame C. Swartenbroekx	Inspecteur général à la BNB
Monsieur A. Fernandez Fernandez	Conseiller à la Direction générale de l'Énergie
Membres consultatifs	
Monsieur J. Bens	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire (AFCN)
Monsieur J.-P. Minon ¹	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)
Monsieur M. Demarche ²	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)
Monsieur R. Leclère	Administrateur délégué de Synatom
Délégués	
Monsieur G. Volckaert	Chef de service Gestion générale et Stockage des déchets à l'AFCN
Monsieur A. Lemmens	Directeur Gestion prévisionnelle à l'ONDRAF
Madame D. Ghislain	Directeur financier de Synatom

¹ Jusqu'au 31 mai 2017

² À partir du 1^{er} juin 2017

2. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007, par la loi du 26 mars 2014 et par la loi du 25 décembre 2016, détermine à l'article 5 les missions de la Commission. La Commission des provisions nucléaires dispose d'une compétence d'avis et de contrôle quant à la constitution et à la gestion des provisions destinées au démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion des matières fissiles irradiées. Cette compétence d'avis et de contrôle concerne l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions.

Elle émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant notamment :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et elle évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions en question que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires, ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

La Commission des provisions nucléaires contrôle notamment :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires, ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point précédent, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

En 2005, la Commission a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1^{er}, premier tiret) doivent lui être transmises au plus tard au même moment que l'envoi de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. En 2017, les données nécessaires ont été envoyées par la société de provisionnement nucléaire à la Commission les 6 juin, 7 juillet et 4 septembre 2017.

3. Aspects légaux

3.1. Aspects légaux du rapport annuel

L'article 8, §1^{er} de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Ce rapport doit être soumis par la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année concernée et il contient entre autres l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, §2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont tenus au secret professionnel et qu'ils ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Le rapport annuel ne contient dès lors pas d'information confidentielle.

3.2. Autres aspects légaux

La proposition d'arrêté royal fixant les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires a été retravaillée en 2017.

La loi du 11 avril 2003 a été modifiée chaque année par la loi portant des dispositions diverses, afin de permettre à l'État belge de demander aux exploitants nucléaires une contribution de répartition dans le cadre du service public. La société de provisionnement nucléaire est chargée d'avancer ce montant et de réclamer aux exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels.

Le 25 décembre 2016, le montant minimal pour la contribution de répartition pour l'année 2017 a été fixé par la loi portant modification de la loi du 11 avril 2003, à 177 millions d'euros pour les centrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3. L'arrêté royal du 15 octobre 2017 a fixé la contribution de répartition pour l'année 2017 à 192.798.603,86 euros. Après application du mécanisme de dégressivité, en fonction des parts respectives dans la production électrique industrielle, le montant s'élevait à 154.830.774,80 euros pour Electrabel SA et à 8.955.013,15 euros pour EDF Luminus SA.

Par la loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003, la durée d'exploitation de Tihange 1 a été prolongée de 10 ans. Il a alors été décidé qu'en échange une redevance annuelle devait être payée à l'État fédéral. Cela se fait au moyen d'une formule de calcul.

Par les lois du 28 juin 2015 et du 12 juin 2016 modifiant la loi du 31 janvier 2003, la durée d'exploitation des centrales Doel 1 et Doel 2 a été prolongée de 10 ans. À ce moment, il a également été décidé que pour cela, le propriétaire doit verser à l'État fédéral une redevance annuelle. Celle-ci a été fixée à un montant annuel de 20 millions d'euros pour les deux centrales.

4. Activités

En 2017, la Commission des provisions nucléaires a tenu neuf réunions, dont six réunions ordinaires et trois réunions restreintes. Lors de ces dernières, les réunions plénières ont été préparées et les membres consultatifs n'étaient pas présents.

Date	Remarque
7 mars 2017	Réunion
19 avril 2017	Réunion
12 juin 2017	Réunion
29 septembre 2017	Réunion
23 octobre 2017	Réunion restreinte
10 novembre 2017	Réunion restreinte
16 novembre 2017	Réunion
12 décembre 2017	Réunion restreinte
18 décembre 2017	Réunion

Lors de ces réunions, les points suivants ont été débattus :

- la discussion trimestrielle du ratio de solvabilité D/D+E du groupe consolidé Electrabel SA ;
- la situation des provisions fin 2016 et les modifications prévues pour l'année 2017 ;
- l'information annuelle de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'information financière du groupe consolidé Electrabel SA ;
- les dépenses estimées et les moyens disponibles fin 2016;
- le rapport annuel 2016 de la Commission ;
- le rapport annuel combustibles irradiés 2016 ;
- la notation d'Engie et d'Electrabel par Moody's ;
- la préparation et la rédaction de propositions pour l'adaptation de la loi du 11 avril 2003;
- l'analyse des différents concepts de l'ONDRAF pour le stockage géologique ;

- une lettre du CEO d'ENGIE ;
- l'ajustement de l'actif de la SA Electrabel et la modification du périmètre Electrabel-ENGIE ;
- les avenants aux contrats de prêt entre Electrabel et Synatom ;
- le scénario de référence pour le stockage géologique ;
- un état d'avancement et une révision de la proposition d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission ;
- le projet de budget pour la Commission pour 2018 ;
- la proposition de loi luxembourgeoise en ce qui concerne la responsabilité nucléaire.

Les tâches de contrôle de la Commission ont été exécutées de façon permanente sur la base des informations mises à disposition ou demandées. Le point « la préparation et la rédaction de propositions pour l'adaptation de la loi du 11 avril 2003 » a nécessité différentes phases de préparation, concertation et réunions de la Commission et a occupé une grande partie des activités de la Commission tout au long de l'année.

5. Aspects financiers

5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et les études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées, au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal portant exécution de l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 a été retravaillé en 2017. Bien que le fonctionnement pratique de la Commission ne fût pas encore réglé en 2017, une première impulsion a été donnée en vue de l'obtention d'un budget pour l'année 2018. La Ministre de l'Énergie a marqué son accord quant à une mesure transitoire par laquelle un budget a été approuvé pour l'année 2018 et, dans l'attente de l'adoption de l'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement, un paiement serait possible par le biais de la société de provisionnement nucléaire. Grâce à cela, on pourrait notamment procéder en 2018 au paiement des coûts pour les avis de l'ONDRAF rendus dans le passé.

Comme les années précédentes, les coûts administratifs du secrétariat permanent, sous la forme du salaire d'un assistant administratif pour 2017, ont également été mis à charge de la société de provisionnement nucléaire en 2017. L'impact financier complet du fonctionnement de la Commission ne peut en revanche pas encore être reproduit. L'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 portant exécution de l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixe le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes à 500.000 euros par an. A partir du 1^{er} janvier 2005, ce montant est adapté annuellement à l'indice de prix à la consommation, sur base de l'indice du mois décembre 2003.

5.2. Évolution des provisions

Tableau. Provisions 2003-2017

(arrondi en millions d'euros)

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
Démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
TOTAL	3.596	4.034	4.303	4.533	4.905
	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
Démantèlement	1.829	1.920	2.231	2.343	2.460
Matières fissiles irradiées	3.399	3.654	3.923	4.204	4.471
TOTAL	5.228	5.574	6.154	6.547	6.931
	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016	31.12.2017
Démantèlement	3.066	3.155	3.301	4.171	4.540
Matières fissiles irradiées	4.228	4.480	4.733	5.023	5.586
TOTAL	7.294	7.635	8.034	9.194	10.126

6. Observation finale

La Commission des provisions nucléaires a de nouveau eu un agenda chargé en 2017. Lors de l'analyse de l'avis concernant la révision des contrats de prêt entre Electrabel et Synatom en 2016, plusieurs limites avaient été constatées dans la loi du 11 avril 2003 et la Commission s'était proposée de préparer plusieurs propositions d'amélioration de la loi en 2017. C'est ce qu'elle a pleinement fait. La nécessité de continuer avec une proposition de modification de loi a été confirmée par l'analyse poussée réalisée en 2017. Celle-ci a démontré que plusieurs autres aspects de la loi devaient être renforcés. Ce travail a résulté début 2018 en une proposition d'adaptation concrète de la loi du 11 avril 2003.

L'approbation début 2018 par la Ministre de l'Énergie d'un budget de 625.000 euro pour l'année 2018 a été synonyme d'un véritable départ pour l'opérationnalisation de la Commission en tant qu'organe indépendant et elle s'est poursuivie en 2018.